

ASSOCIATION SPORTIVE VICTORIA CLUB

A.S.V. CLUB

STATUTS



PREAMBULE

Sous l'impulsion du révérend père RAPHAEL DE LA KETHULE DE RYHOVE, il a été fondé en 1935, par Monsieur HONORE ESSABE, une équipe de football.

Honoré ESSABE s'était entouré de certains jeunes de l'époque, notamment ZANGABI, MAKOKO, BALONA, KASONGO, DIABILI, TEZORINI qui constituèrent la première ossature de la nouvelle formation sportive.

RECONNAISSANCE à sa création, le club opta successivement pour l'appellation de DIABLES ROUGES puis de l'A.S. VICTORIA CLUB qui se mua, le vent de l'authenticité aidant, en Association Sportive VITA CLUB.

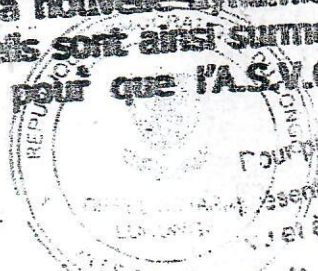
L'ampleur de ce mouvement sportif atteignit les horizons les plus lointains à tel point que l'A.S. V. CLUB devint réellement un phénomène social d'envergure nationale et internationale.

Les relations interpersonnelles de membres et la solidarité qui les caractérisaient, ne suffisaient plus à régler les rapports entre eux. Ainsi, était-il devenu impérieux de doter l'A.S. V. CLUB des statuts propres à définir ces rapports. Ce qui a été fait en 1976.

Mais, l'évolution du mouvement sportif appelant une adaptation continuelle des textes aux réalités nouvelles, la première révision eut lieu sept ans plus tard.

Des profonds amendements sont surtout apportés en janvier 1997 pour répondre à la nouvelle dynamique selon l'aspiration du plus grand nombre. Les écueils sont ainsi surmontés et l'avenir est envisagé d'une manière positive pour que l'A.S.V. CLUB puisse accomplir sa mission

7



Pour copie certifiée conforme
présenté par M^{me} MEB. KAZA
et à l'instant rendu.
Bvr
2007
MUSUNGA

TITRE II : DE L'OBJET

Article 7 : L'Association a pour objet la promotion, l'épanouissement et l'éducation de la jeunesse par la pratique du sport ainsi que la création entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Elle peut entreprendre à cet effet toute action pour la réalisation de ses objectifs.

TITRE III : DE L'AFFILIATION

Article 8 : L'A.S CLUB est affiliée aux fédérations ci-après :

1. La Fédération Congolaise de Football Association « FECOFA » ;
2. La Fédération de Basket-ball du Congo « FEBACO » ;
3. La Fédération Congolaise de Volley-ball « FECOVO » ;
4. La Fédération Nationale Congolaise de Handball « FENACOHAND » ;
5. La Fédération Congolaise du Judo « FECOJU » ;

Elle peut s'affilier à toute autre fédération sportive nationale.

TITRE IV : DES MEMBRES

Article 9 : L'A.S VICTORIA CLUB comprend 3 catégories des membres, à savoir les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Les membres sont tenus de se conformer aux textes régissant les disciplines sportives en République Démocratique du Congo, aux Présents statuts et au règlement intérieur.

Article 10 : Est membre effectif, toute personne qui adhère à l'Association et qui est en règle de cotisation. Le taux minimum de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Est membre sympathisant, toute personne qui, sans adhérer à l'Association, manifeste de la sympathie, d'une manière ou d'une autre à l'A.S. VICTORIA CLUB et qui paye régulièrement ses cotisations.

7



1. le rapport moral et d'activité ; _____
2. l'état des finances ; _____
3. les cas d'affiliations des transferts des joueurs ; _____
4. les modifications des statuts et du règlement Intérieur ; _____
5. la fusion et la dissolution de l'Association ; _____
6. elle prend acte de la composition du bureau du Conseil Suprême. _____

Article 17 : L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité de Direction. Si l'ordre du jour comporte le cas de l'élection l'assemblée Générale est présidé par le doyen des membres présents ou par le délégué de la Division Urbaine des Sports si l'Assemblée Générale y consent.

Article 18 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an à la fin de la saison sportive. Elle se tient en présence des délégués des Entités sportives auxquelles l'Association est affiliée et d'un représentant de la Division Urbaine des Sports.

- Article 19 :** L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par :
- le Comité de Direction après autorisation de l'entité sportive d'appartenance, _____
 - le Comité de Direction à la demande de 2/3 des athlètes régulièrement affiliés après autorisation de l'entité sportive ; _____
 - l'une des entités sportives d'appartenance ; _____
 - l'autorité politico-administrative ; _____

CHAPITRE II : DU COMITE DU DIRECTION.

- Article 20 :** Le Comité de Direction est composé de :
- Un Président ; _____
 - Un Vice-Président délégué par discipline sportive ; _____
 - Un Secrétaire Sportif ; _____
 - Un Secrétaire Sportif Adjoint _____
 - Un Trésorier ; _____
 - Quatre Conseillers. _____

Pour être valide, l'entité sportive affiliée, conformément à l'original, présente par M. le Notaire, le 22/07/2022, au et à l'instant renché. 22/07/2022
 Coll. 3.5. 22/07/2022
 Le Notaire / LUKUNGA
 M. B. KAZARU
 M. A. BIFUNU

Article 21 : Le mandat des membres du Comité de Direction est de 3 ans, renouvelable.



SECTION II : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 22 : Le Comité de Direction est l'organe d'exécution de l'Association et dispose des pouvoirs de gestion.

Il a pour mission de coordonner, de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner les différents membres ou composantes de l'association.

Il investit le Comité Général des Supporters

Il assure l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Il défend les intérêts moraux et matériels de l'Association.

Il entretient des relations utiles avec des organismes Sportifs nationaux et étrangers, les pouvoirs publics et les autres club ou association sportive.

Il prépare en fin d'année le rapport moral, administratif, financier et technique de l'Association.

Handwritten notes and stamps:
"Municipalité de Yamoussoukro" (faint stamp)
"Président de l'Association" (handwritten)
"Le Notaire / LURUNGA" (handwritten)
"M. KOUASSI" (handwritten)
"M. MEFIMI" (handwritten)
"22/05/2022" (handwritten date)
"2022" (handwritten year)

Section III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Article 23 : Le Président est le premier responsable de l'Association.

Il convoque et préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales.

Il supervise toutes les activités des Comités Sectionnaires.

Il veille au maintien de la discipline à tous les niveaux de l'Association.

Il contresigne les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Il signe toute correspondance conjointement avec le Secrétaire Sportif.

Il représente l'association auprès des tiers, des Fédérations et aux manifestations auxquelles l'Association est invitée.

Il est ordonnateur des dépenses de l'Association

Il peut déléguer tout ou une partie de ses prérogatives aux Vice-Présidents délégués suivant l'ordre de préséance,

Handwritten signature

Handwritten initials

Article 24 : Le Vice-Président est responsable de la Section où il est délégué.

Il remplace le Président en cas d'empêchement ou de vacance dans l'ordre de préséance.

Il est responsable uniquement vis-à-vis de l'Entité qui organise le championnat auquel sa section participe.

Article 25 : Le Secrétaire Sportif est le responsable de l'administration de l'Association.

Il rédige et signe les procès-verbaux du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.

Il prépare les réunions de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Le Secrétaire Sportif Adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

Il peut être chargé des tâches particulières par le Président ou le Comité de Direction.

Article 27 : Le trésorier tient Caisse et la Comptabilité de l'Association. Il signe conjointement avec le Président tous les documents financiers.

Article 28 : Les Conseillers sont membres du Comité de Direction et peuvent être chargés des missions spécifiques par le Président ou le Comité de Direction.

SECTION IV : DES SECTIONS SPORTIVES

Article 29 : Les Sections Sportives représentent les différentes disciplines pratiquées par l'Association.

Article 30 : A l'exception du Vice-Président délégué à la section, les membres de section sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Comité de Direction.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement des Sections Sportives sont fixés par le règlement intérieur de l'Association.



pour prototypage certifiée conforme à l'original
Présenté par M. Mme Me B. KAZALI
vu et à l'instant rendu
Cobu 9057 Evns 25/17
Kinshasa, le 22 07 2017
Le Notaire / LUKUNGA
Jean A. BIRUNDU / ME FIMI



SECTION V : ORGANISATION DES SUPPORTERS

Article 32 : Le Comité de Direction est responsable de l'encadrement des Supporters qui se constituent en organe de soutien.

Article 33 : Il est institué à cet effet un Comité Général des Supporters. Son organisation et son fonctionnement sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 34 : Les ressources de l'association proviennent de :

1. Des Cotisations des personnes morales ou physiques ;
2. Des Recettes de toute nature provenant des rencontres et manifestations auxquelles elle a participé
3. Des Subventions que peuvent lui verser les pouvoirs publics ou les organismes nationaux ;
4. Des Ressources créées à titre exceptionnel et de sponsoring ;
5. Des Produits des transferts des athlètes ;
6. Des Recettes provenant de la publicité sur la marque A.S. VICTORIA CLUB et les activités des tiers liées aux manifestations de l'Association.

La marque V.CLUB et ses couleurs doivent être protégées conformément aux lois.

TITRE VI : DES ACTIONS JUDICIAIRES

Article 35 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées au nom de l'association par le Président du Comité de Direction. Si c'est le Président du Comité de Direction qui est mis en cause, l'action en justice sera exercée par le Vice-Président-Délégué, suivant l'ordre de préséance.

Article 36 : L'Association reconnaît l'arbitrage du Ministère ayant les sports dans ses attributions, et de l'autorité provinciale de la Ville de Kinshasa.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 : Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ou à la demande de deux tiers des athlètes régulièrement affiliés à l'association ou à la demande des 2/3 des membres effectifs en règle de cotisation.

Article 38 : La dissolution de l'association peut être prononcée par les 2/3 des membres de l'assemblée Générale. Elle ne devient effective qu'après approbation de la Fédération. En ce cas, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du patrimoine de l'Association.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Article 40 : Les présents statuts abrogent ceux adoptés le 7/2/1997 et entrent en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa, le 2 avril 1999.

Pour l'Association Sportive VICTORIA CLUB

Pierre ESSABE KAMULETE

Michel MPTA BODIKO

Secrétaire Sportif

Président ai du Comité de Direction

Pour les Délégués Superviseurs.

Pour l'Entente Provinciale de Football de Kinshasa

Pour la Division Urbaine des Sports et Loisirs de Kinshasa

SITUA ALA BELGE

Secrétaire Exécutif Adjoint

Albert BADIKAY BAKALA

Chef de Bureau